

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 03/03/95  
NO DE DEPOT : 3544  
R.C.S. LYON : 353 606 197  
NO DE GESTION: 90 B 00653

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

KEW FRANCE SA

7 ROSTAND (RUE JEAN)  
69740 GENAS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)  
Statuts  
Délibération/Acte

**K.E.W. FRANCE SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11 000 000 francs

Siège social : 7 rue Jean Rostand 69740 Genas

RCS Lyon B 353 606 197

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
DU 31 DECEMBRE 1994**

---

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,  
le trente et un décembre, à neuf heures,

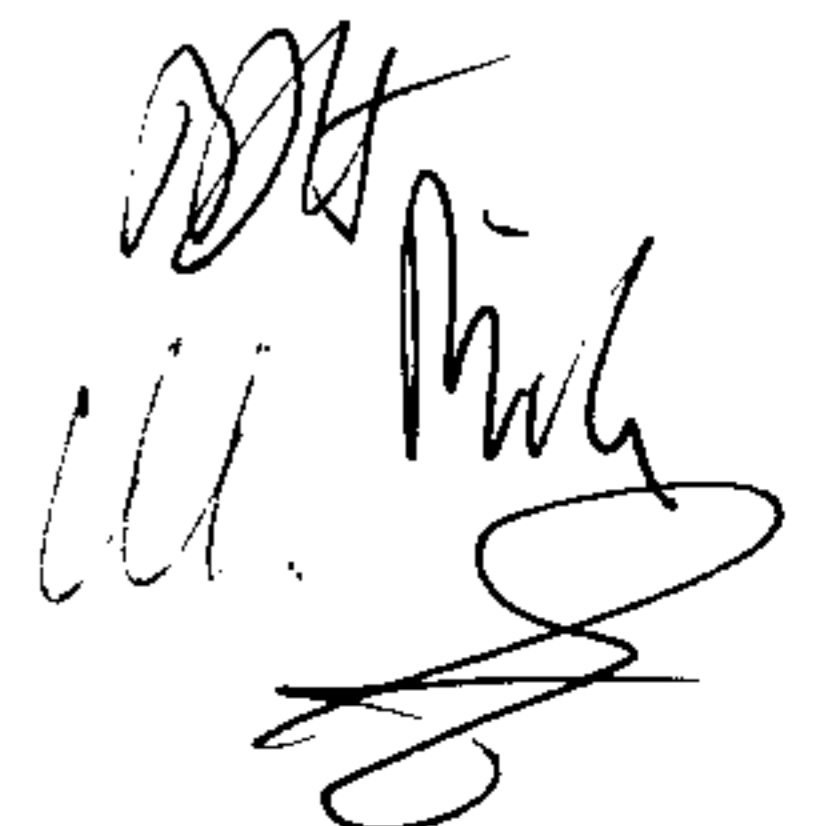
les actionnaires de la société K.E.W. France se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société K.E.W. INDUSTRI, Industrivej 1, 9560 Hadsund Danemark, sur convocations faites par le Directoire qui leur ont été adressées le 12 décembre 1994.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jorgen Holst, Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Peter Damgaard Hansen, et Monsieur Michael Kjaergaard, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Henning Stougaard est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare en outre que le cabinet Ernst and Young Audit, Commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be the signatures of the President and the Secretary mentioned in the text above.

**PAGE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 du C. G. I.  
ARRÊTÉ DU 20-8-1958

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 110 000 actions sur les 110 000 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire des statuts.
- 2°) Les documents relatifs à la convocation et notamment la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.
- 3°) La feuille de présence certifiée conforme par le bureau, et les pouvoirs des actionnaires représentés.
- 4°) Le rapport du Directoire.
- 5°) Le rapport spécial du Commissaire aux comptes.
- 6°) Le projet de texte des résolutions.
- 7°) Le projet des statuts modifiés.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Rapport du Directoire.
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes.
- Réduction du capital social d'une somme de 7 400 000 francs.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.



FACE ANNEXE .  
ARTICLE 905 du C. G. I.  
ARRÊTÉ DU 20-8-1958

Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, puis du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire de 7 400 000 francs le montant du capital social par résorption du poste "report à nouveau" de 4 165 760 francs, correspondant au report à nouveau débiteur actuel, et création d'un poste de "réserve spéciale provenant de la réduction de capital" de 3 234 240 francs qui servira à apurer une grande partie des pertes de 1994 estimées à ce jour à environ 3 300 000 francs.

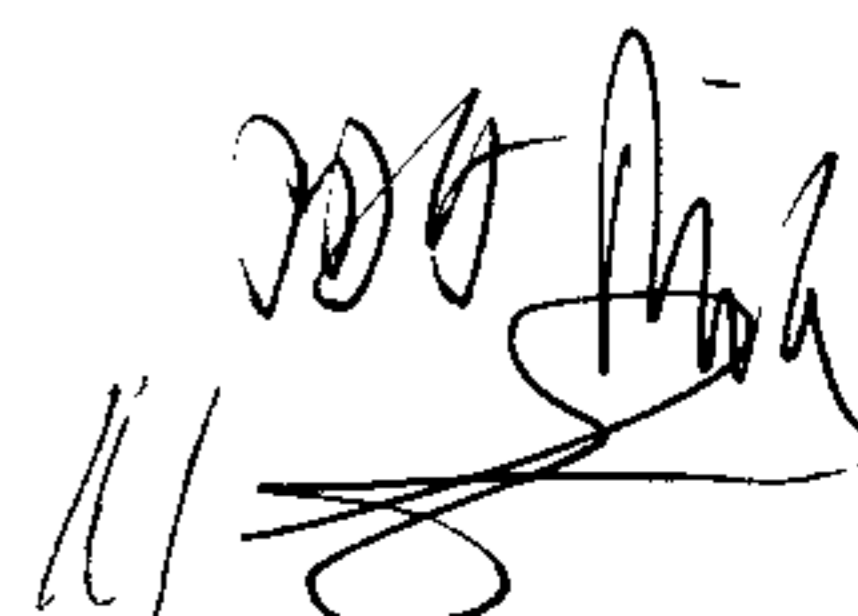
La "réserve spéciale provenant de la réduction de capital" d'un montant de 3 234 240 francs ne pourra être utilisée que pour une augmentation de capital et/ou pour apurer les pertes de l'exercice 1994. L'utilisation de cette réserve sera décidée soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, en cas d'augmentation de capital, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas d'apurement des pertes.

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Directoire, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions détenues par la société K.E.W. INDUSTRI A/S, société mère, correspondant au montant de la réduction du capital de 7 400 000 francs, soit 74 000 actions de 100 francs chacune, la société K.E.W. INDUSTRI A/S restant titulaire après cette réduction de 35 994 actions de 100 francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société qui sont désormais libellé ainsi qu'il suit :

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

**PAGE ANNULÉ**  
**ARTICLE 935 du C. G. I.**  
**ARRÊTÉ DU 20-8-1953**

"Article 6 - APPORTS

Il est ajouté le 4ème alinéa suivant :

- lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1994, le capital social a été réduit d'une somme de 7 400 000 francs.

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 600 000 francs.

Il est divisé en 36 000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

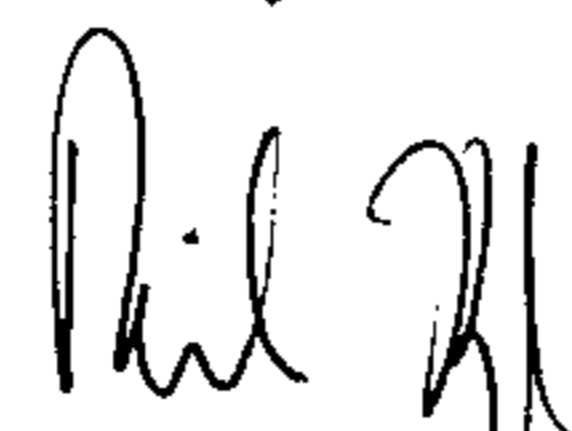
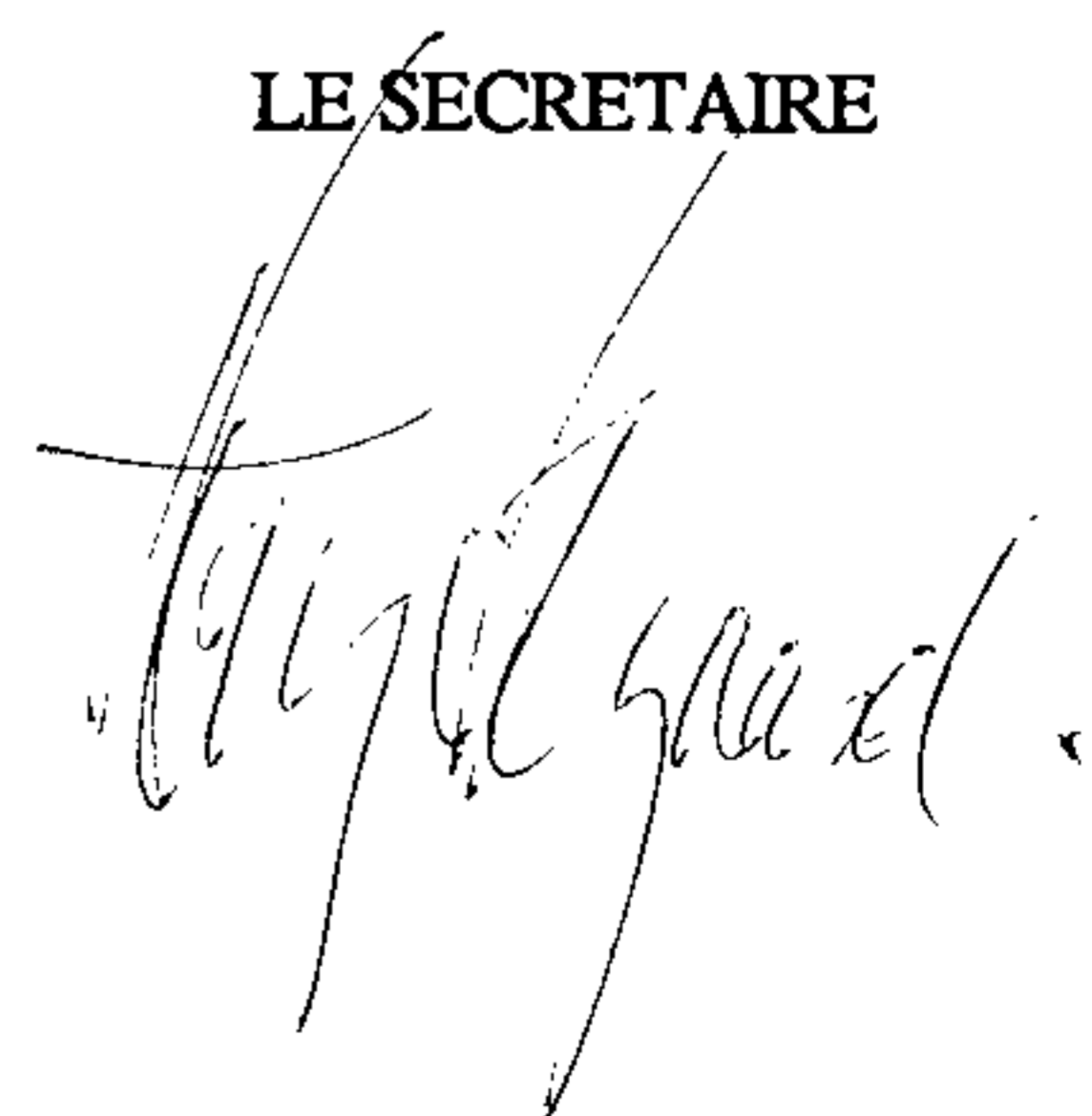
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS



67

361.4

408

500

**FACE ANNULÉE**

ARTICLE 905 du C. G. I.

ARRÊTÉ DU 20-8-1958

## **K.E.W. FRANCE SA**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 600 000 F.

Siège social : 7, rue Jean Rostand 69740 Genas

R.C.S. Lyon B 353 606 197

-----

## **STATUTS**

**MISE A JOUR LE 31 DECEMBRE 1994**

*DA*

LES SOUSSIGNES:

1. K.E.W. Industri A/S  
Société Anonyme inscrite au Registre des Sociétés danois  
sous le no A/S 60.970, ayant un capital de 86 millions  
Couronnes Danoises et son siège social à Industrivej 1,  
9560 Hadsund, Danemark,  
représentée par M. Thorleif VAAGENSØ, Directeur Général
2. M. Thorleif VAAGENSØ,  
né le 6 juillet 1940 à Ringsted, Danemark  
demeurant Klarupgaardvej 13, 9200 Aalborg SV, Danemark
3. M. John AABY,  
né le 11 janvier 1944 à Aalborg, Danemark  
demeurant Parkboulevarden 11, 8900 Randers, Danemark
4. M. Henning STOUGAARD  
né le 28 septembre 1946 à Ørridslev, Gedved, Danemark  
demeurant Tyttebarvej 61, 9560 Hadsund, Danemark
5. M. Eric Søren RYTBERG,  
né le 8 janvier 1957 à Randers, Danemark  
Kærgade 205, 8900 Randers, Danemark
6. M. Jens BÅGER,  
né le 17 janvier 1960 à Haderslev, Danemark  
demeurant Kringelhøj 14, 9200 Aalborg SV, Danemark
7. M. Søren Kongebak OLSEN,  
né le 26 décembre 1957 à Søby, Danemark  
demeurant Markedsgade 10, 9560 Hadsund, Danemark

ont établi et signé les statuts de la société anonyme, con-  
stituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre  
eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à  
acquérir la qualité d'actionnaire.



## ARTICLE 1er

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

## ARTICLE 2

### OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement:

La commercialisation, la distribution et la maintenance en France et dans les pays francophones de l'ensemble des produits fabriqués ou commercialisés par le groupe danois K.E.W., ainsi que tout autre produit de provenance étrangère, notamment tout appareil et produit de nettoyage.

La société pourra agir aussi bien à titre d'agent, de commissionnaire, d'importateur, d'exportateur, de conseiller ou de prestataire de toute autre forme de service.

La société pourra participer de quelque manière que ce soit à toute opération commerciale pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Généralement, la société pourra faire toute opération commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, financière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3

### DENOMINATION

La société a pour dénomination:

K.E.W. France S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance", et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4

##### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

7, rue Jean Rostand  
69740 Genas

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil de Surveillance, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

#### ARTICLE 5

##### DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 6

##### APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 3 100 000 francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1991, une somme de 7 900 000 francs par souscription en numéraire.
- lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1994, le capital social a été réduit d'une somme de 7 400 000 francs

#### ARTICLE 7

##### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 600 000 francs.  
Il est divisé en 36 000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

*JJA*

## ARTICLE 8

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9

### LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la souscription et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du

groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### ARTICLE 10

##### FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 11

##### TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

#### ARTICLE 12

##### DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Dans les conditions et pour une durée prévue par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président du directoire.

Le conseil de surveillance est habilité à attribuer à

un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général, les pouvoirs conférés par la loi au président du directoire.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de membre du directoire prennent fin de plein droit à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le titulaire a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, en ce cas, de maintenir en fonctions le membre du directoire jusqu'à l'expiration normale du mandat.

#### ARTICLE 13

##### POUVOIRS DU DIRECTOIRE

A l'égard des tiers, les pouvoirs du directoire, de son président et, éventuellement, de ou des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Les cautions, et avals et garanties ne pourront être données au nom de la société au profit de tiers sans avoir été autorisées auparavant par le conseil de surveillance.

Cependant, le directoire est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans aucune limite du montant.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par leur président; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

#### ARTICLE 14

##### CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance, dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze sont nommés, dans les conditions prévues par la loi, pour six années; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du con-

*PH*

seil de surveillance doit être propriétaire de 1 action au moins, conformément à la loi.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de membres du conseil de surveillance personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales membres du conseil de surveillance âgés de plus de 65 ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année le tiers, le cas échéant arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des membres dudit conseil en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion est dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de sièges de membres du conseil de surveillance, les fonctions d'un ou des membres de ce conseil qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où la ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de 65 ans par ladite assemblée.

#### ARTICLE 15

#### MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Il élit en son sein un président et un vice-président. Le président, et en cas d'empêchement de celui-ci le vice-président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 16

#### REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au conseil de surveillance, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué, par le conseil de surveillance à ses membres, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 17

#### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

#### ARTICLE 18

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément chaque fois que la loi ne leur impose pas d'agir ensemble.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant sont nommés qui sont appelés à remplacer le commissaire aux

comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### ARTICLE 19

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans la lettre de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil de surveillance peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les

conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance et par le secrétaire de l'assemblée.

#### ARTICLE 20

#### DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ARTICLE 21

#### EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite société et se terminera le 31 décembre 1990.

#### ARTICLE 22

#### AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 23

DISSOLUTION


A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

7

  
Certifié conforme